

**Règlement numéro 578 concernant les entrées charretières et les ponceaux et
abrogeant le règlement numéro 468**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, d'adopter un règlement concernant la voirie locale;

ATTENDU QUE conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, à sa séance ordinaire du 6 février 2012, le *Règlement numéro 468 concernant les entrées charretières*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les règles d'installation, d'entretien et de remplacement de ponceaux dans l'emprise municipale et les règles de construction et d'entretien des entrées charretières donnant accès à un immeuble.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens usuel, sauf ceux définis aux règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats et condition d'émission de permis de construction).

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux ponceaux et aux entrées charretières sur rue et chemin sous la responsabilité de la Municipalité. Les dispositions relatives aux routes publiques numérotées sont édictées au règlement de zonage et sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment et environnement et de tout fonctionnaire désigné par le Conseil municipal.

ARTICLE 5 NORMES DE CONCEPTION ET D'INSTALLATION DE PONCEAUX ET DE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

5.1 Matériaux (ponceaux)

Tout nouveau ponceau doit être de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O » de qualité d'au moins 320 kpa à intérieur :

- i. lisse pour une pente d'écoulement inférieure à 5 %
 - ii. ondulé pour une pente d'écoulement égale ou supérieure à 5 %.
- b) De tuyau de béton armé (TBA) neuf d'une longueur de 2,4 mètres sauf aux extrémités où elles peuvent être inférieures.

5.2 Diamètre

Le diamètre ne peut être inférieur à 450 mm (18 pouces). Le fonctionnaire désigné se réserve le droit d'exiger un surdimensionnement de ponceau dans les cas où les débits d'eau observés dans le fossé visé sont importants.

5.3 Longueur

La longueur du ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

5.4 Installation

Le ponceau doit être installé conformément aux croquis de l'annexe A à savoir :

- a) Le ponceau dessert une entrée charretière construite conformément à la réglementation municipale afin de donner accès à l'immeuble du propriétaire. L'installation d'un ponceau à toutes autres fins est prohibée.
- b) Le ponceau est installé sur un coussin granulaire de calibre 0-20 millimètres (0-3/4 pouce) MG-20 ou MG-20b d'une épaisseur d'environ 150 millimètres (6 pouces);
- c) Le radier du ponceau doit être installé de 10 à 20 % du diamètre sous le niveau du sol naturel pour éviter l'eau stagnante;
- d) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, inclinée d'un minimum de 0,5 % et n'avoir aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- e) L'épaisseur du remblai de gravier de calibre 0-20 millimètres (0-3/4 pouce) MG-20 ou MG-20b à installer au-dessus du ponceau doit :
 - i. être d'une épaisseur minimale de 300 millimètres (12 pouces);
 - ii. respecter les recommandations du manufacturier du ponceau.
- f) La fondation de l'entrée charretière doit atteindre le niveau de la surface du chemin;
- g) Les talus aux extrémités doivent :
 - i. avoir une pente maximale de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale;
 - ii. être protégés et stabilisés avec de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion;
- h) Le ponceau doit excéder des talus d'une distance minimale de 300 millimètres (12 pouces).
- i) Le ponceau doit être installé à une distance minimale de 6 mètres (20 pieds) de tout autre ponceau.

5.5 Construction et entretien de l'entrée charretière

L'entrée charretière doit être construite et entretenue conformément aux dispositions suivantes :

- a) L'emplacement doit être à un minimum de 1,5 mètres de la marge de recul latérale;

- b) La conception et l'entretien doit permettre l'accès aux véhicules d'urgence (largeur, pente, longueur et aire de virage).

ARTICLE 6 TRAVAUX MUNICIPAUX

Lors de travaux municipaux de réfection de chemin, de nettoyage de fossés ou en cas de force majeure (crues soudaines des eaux, risque d'inondation ou inondation des infrastructures, etc.), la Municipalité peut procéder au retrait et au remplacement d'un ponceau jugé déficient, défectueux ou inutilisable et assumer certains coûts conformément au tableau suivant :

	Réfection de chemin	Nettoyage de fossés	Force majeure
Fourniture et installation du ponceau	Municipalité	Municipalité	Municipalité
Ensemencement des talus	Municipalité	Municipalité	Municipalité
Remise en état de l'entrée charretière ¹	Municipalité	Propriétaire	Propriétaire
Coût du ponceau, des matériaux granulaires et de la semence	Municipalité	Propriétaire	Propriétaire

Tout aménagement paysager existant en bordure du ponceau, dans les talus ou dans le fossé au moment des travaux est retiré par la Municipalité et disposé sur le terrain de l'immeuble, à proximité du site des travaux (aucune manutention n'est assurée par la Municipalité). Le propriétaire doit assumer seul tous les frais reliés à leur remplacement et pose, le cas échéant.

¹ La remise en état de l'entrée charretière par la Municipalité se fait sous certaines conditions :

- a) Lorsque l'entrée charretière est pavée au moment des travaux :
 - iii. sur chemin pavé, la pose de bitume est effectuée par la Municipalité.
 - iv. sur chemin en gravier, la pose de gravier de type MG-20b est effectuée par la Municipalité.
- b) Lorsque l'entrée charretière est en gravier au moment des travaux :
 - v. sur chemin pavé ou en gravier, la pose de gravier de type MG-20b est effectuée par la Municipalité;
 - vi. La fourniture de tout autre type de gravier (ardoise, pierre nette, etc.) est sous la responsabilité du propriétaire;
- c) Lorsque l'entrée charretière est revêtue par d'autres matériaux (béton, pavé uni, etc.), la fourniture et l'installation sont sous la responsabilité du propriétaire.

Sauf en cas de force majeure étant donné leur caractère imprévisible, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour informer le propriétaire, dans des délais raisonnables, de la tenue de travaux municipaux nécessitant le remplacement de son ponceau.

Lors du retrait d'urgence de ponceau, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour procéder à la remise en état des lieux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 PERMIS

7.1 Obligation du demandeur

Toute personne désirant construire une entrée charretière assujettie au présent règlement doit préalablement obtenir un permis.

7.2 Information requise lors de la délivrance du permis

La demande de permis doit être déposée à partir du formulaire approprié et comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Prénom, nom et adresse du demandeur à titre de propriétaire ou de représentant dûment autorisé (par procuration signée);
- b) Plan à l'échelle ou croquis avec dimensions proposées indiquant l'endroit où seront effectués les travaux, avec intersections des chemins et les entrées charretières voisines;
- c) Le type de matériau et la longueur du ponceau à installer.

7.3 Tarification

La somme de trente-cinq dollars (35 \$) est perçue au dépôt d'une demande de permis.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

8.1 Installation, maintien et libre écoulement des eaux

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement du ponceau ainsi que le maintien du libre écoulement des eaux, sans zone d'eau stagnante, sont la responsabilité du propriétaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement (article 6, travaux municipaux).

8.2 Construction et entretien de l'entrée charretière

La construction et l'entretien de l'entrée charretière, de même que le maintien des ouvrages nécessaires pour accéder à l'immeuble sont la responsabilité du propriétaire.

8.3 Aménagement paysager

Tout aménagement paysager réalisé en bordure du ponceau, sur les talus ou dans les fossés ne peut nuire d'aucune façon au libre écoulement des eaux et demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire.

La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un quelconque bris, endommagement, effondrement, déformation ou autre de cet aménagement dans le cours normal de ses activités ou en raison de crues, de gel, de débris et autres pouvant survenir.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET SANCTIONS

9.1 Pénalités

Toute personne physique qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et n'excédant pas 2 000 \$.

Toute personne morale qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et n'excédant pas 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$ et n'excédant pas 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.2 Délivrance de constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.3 Recours civils

Malgré les articles qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

9.4 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 468 et ses amendements.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à Stoke, ce 4^e jour d'octobre 2021.

Luc Cayer
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt :

7 septembre 2021

Adoption :

4 octobre 2021

Avis public entrée en vigueur :

5 octobre 2021